

Commission Fédérale Arbitres Marqueurs Chronomètres

Réunion du 10 février 2011

Présents : MM. BECAVIN – BERNARDO – CHALOUPY – DENEUX

Dossier n° 14-2010/2011

Réclamation posée par le club : FCL FEYTIAT

opposant en date du 22 janvier 2011 FCL FEYTIAT à CO COURONNAIS

Vu le règlement officiel de Basket Ball,
Vu les règlements sportifs de NF2,
Vu les règlements généraux de la FFBB,

Après étude des pièces composant le dossier,

Attendu qu'à « 4 mn » de la fin de la prolongation, une faute est sifflée à la joueuse n°9 de l'équipe de FCL FEYTIAT alors qu'elle défend dans sa zone avant,

Attendu que l'appareil des 24 s indique 14 s,

Attendu que l'entraîneur de l'équipe FCL FEYTIAT conteste la faute puisque l'équipe de CO COURONNAIS a violé la règle des 8 s et que la violation n'a pas été sifflée,

Attendu que l'arbitre consulte la table et maintient la décision de faute,

Attendu que l'entraîneur de l'équipe de FCL FEYTIAT dépose alors réclamation,

Attendu que, consécutivement à la faute, 2 LF sont marqués par l'équipe de CO COURONNAIS portant le score à 58-63 en faveur du CO COURONNAIS,

Attendu que la fin de la rencontre survient sur le score de 63 à 69 en faveur du CO COURONNAIS,

Attendu que les arbitres et les officiels de table de marque regagnent le vestiaire sans avoir reçu de confirmation de réclamation,

Attendu qu'après les formalités de fin de rencontre le capitaine de l'équipe de FCL FEYTIAT et son entraîneur se présentent au vestiaire pour confirmer la réclamation déposée,

Attendu que, dans leurs rapports, les arbitres et les officiels de table de marque indiquent avoir déclaré la réclamation non recevable car non confirmée immédiatement à la fin de la rencontre,

Attendu que dans ces mêmes rapports, les officiels admettent que le délai de 20 mn n'était pas dépassé et que la confirmation de la réclamation aurait dû être enregistrée,

Attendu que la réclamation a été confirmée par courrier recommandé de l'entraîneur de FCL FEYTIAT en conformité avec l'article 25.7 des règlements sportifs,

Considérant que l'arbitre dans son rapport déclare n'avoir pas fait une juste application du règlement officiel de Basket Ball en ne prenant pas en compte la violation des 8 s,

Considérant dans ce cas, que la non décision de l'arbitre a pu avoir une incidence sur le résultat final de la rencontre,

Par ces motifs, la CFAMC décide RENCONTRE A REJOUER.